



Réglementant la circulation et le stationnement au chemin des Marais, à l'avenue du Grand-Salève, à la route Antoine-Martin, à la Place de l'Eglise et à la route de Veyrier

Commune de Veyrier

Projet

LE DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DES MOBILITÉS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 10 octobre 2023,

ARRÊTE :

1. a) Au chemin des Marais, à hauteur de son numéro 165, sur la parcelle 5437, dans l'ensemble du parc de la Mouille, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) ainsi que des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès.

-
- c) Des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indiquent la fin de cette prescription.
 2.
 - a) A l'avenue du Grand-Salève 13, sur la parcelle 16002, dans l'ensemble du parc du Gerdil, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) ainsi que des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès.
 - c) Des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indiquent la fin de cette prescription.
 3.
 - a) A la route Antoine-Martin 21, sur la parcelle 2810, dans l'ensemble du centre sportif du Grand-Donzel, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) ainsi que des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès.
 - c) Des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indiquent la fin de cette prescription.
 4.
 - a) A la Place de l'Eglise 5-9, sur les parcelles 3924 et 4961, dans l'ensemble du parc de la Mairie, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
 - b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) ainsi que des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès.

- c) Des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indiquent la fin de cette prescription.
5. a) A la route de Veyrier, sur la parcelle 5366, dans l'ensemble de la promenade des 4 Fontaines, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des services publics et des usagers autorisés par la commune.
- b) Des signaux "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR) ainsi que des signaux "Signal de zone" (2.59.1 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Services publics et usagers avec permission de la commune seuls autorisés" indiquent cette prescription aux accès.
- c) Des signaux "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR) complétés par le signal "Interdiction de parquer" (2.50 OSR) barrés par trois traits noirs en diagonale partant du bord inférieur gauche vers le bord supérieur droit, indiquent la fin de cette prescription.
6. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Veyrier.

Commune de Veyrier
Place de l'Eglise 7
1255 Veyrier

7. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
8. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET
DES MOBILITÉS
Office cantonal des transports

Olivier CAUMEL
Directeur

Communiqué à:
Commune de Veyrier : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.